



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0022

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000734
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-106

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » reconnue complète et recevable le 16/09/2025, portée par la Société Martiniquaise d'HLM (SIRET 30530637500034) représentée par Mme Prescilla RASCAR-MOUTOUSSAMY, et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement ayant pour objectif la construction de logements sociaux au droit de la parcelle M.940, d'une superficie de 2,33 ha, située dans le quartier Dosithée de la commune de Gros-Morne ;
- Vu les saisines en date du 9 octobre 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL – pôles EMA et PE - et de l'ARS en date du 14 octobre 2025, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47/a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »*

Et qui consiste / porte sur : le défrichement d'une parcelle de 2,33ha en vue de construire des logements sociaux.

Le projet immobilier n'étant pas décrit dans le dossier, la présente décision ne concerne que l'opération de défrichement. Tout autre projet d'aménagement/travaux devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, à minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Gros-Morne – au quartier Dosithée – au droit de la parcelle M.940 d'une superficie totale de 23 354 m², soit 2,33 ha.

Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

**60° 59' 37" O – 14° 42' 9" N
(Point central parcelle M.940)**

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- sur une parcelle située au sein d'une « zone agricole » et d'une « zone d'urbanisation » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- sur un emplacement réservé « logement social/mixité sociale » au sein d'une zone U4-« zone d'habitat de faible densité » au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gros-Morne dont la dernière procédure a été approuvée le 3 octobre 2023 ;
- au sein d'un terrain d'assiette entièrement en zone classée et dédiée à la plantation de la canne à sucre (pour la production de rhum d'Appellation et d'Origine contrôlée – AOC) par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- sur une parcelle comprenant des haies qui longent le côté Est et sont répertoriées à l'inventaire des Haies ;
- en zone réglementaire jaune d'aléa moyen « mouvement de terrain » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 18 novembre 2013.

L'absence d'engagements pris par le porteur de projet

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nature des dérangements et nuisances occasionnées à la faune / flore dont la présence identifiée pourrait nécessiter le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la préservation et la protection des haies présentes au sein du terrain d'assiette dans un objectif de maintien des continuités écologiques.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement de 2,33 ha ayant pour objectif la construction de logements sociaux au droit de la parcelle M.940 située au quartier Dosithée de la commune de Gros-Morne **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Société Martiniquaise d'HLM (SIRET 30530637500034) représentée par Mme Prescilla RASCAR-MOUTOUSSAMY, Directrice Générale.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**